

A-2166⁻¹/09-36



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement fondamental

Par dépêche du 15 octobre 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Après comparaison dudit projet avec la première version du même texte lui soumise le 27 juin 2008 déjà, et sur lequel elle s'était prononcée en date du 24 octobre 2008, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que les modalités de calcul pour déterminer le nombre de leçons à attribuer à une commune ont été simplifiées par la mise en place d'un indice unique qui peut varier, selon la commune, de 100 à 120. Ledit indice, qui exprime le rapport entre le volume de leçons réservées à l'enseignement de base et le volume de leçons attribuées pour tenir compte de la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire, rend en plus l'attribution du contingent de leçons plus transparent pour les enseignants des écoles fondamentales.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rappeler qu'elle "*espère que l'introduction d'un contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement fondamental ne conduise pas à une réduction des ressources mises à la disposition des communes pour leur permettre d'organiser un enseignement de base performant et efficace*".

Tout en saluant que le gouvernement essaie de respecter le principe d'équité des chances en mettant à la disposition des communes des leçons pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de leur population scolaire, la Chambre estime toutefois qu'il existe, à côté de ce critère – qui a

certainement une incidence sur les performances des élèves – encore d'autres raisons qui expliquent les difficultés des élèves et qui nécessitent également la mise en œuvre de ressources supplémentaires (par exemple, le comportement inadapté d'un élève). Il est donc évident que l'attribution de leçons pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socio-culturelle de la population scolaire ne peut résoudre tous les problèmes.

ad article 1^{er}

La Chambre salue que les informations concernant les contingents de leçons attribuées aux communes parviennent aux administrations communales pour le 15 avril au plus tard, la répartition du contingent sur les différentes écoles se faisant par la suite. Afin que les organisations scolaires puissent être établies en connaissance de cause et en toute sérénité, il est en effet nécessaire que les écoles disposent d'assez de temps pour élaborer leur proposition d'organisation.

ad article 2

L'article 2 énumère les quatre types de leçons que comprend le contingent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que la première mission de l'école est d'assurer un enseignement de base d'une bonne qualité à tous les élèves. Dans cet ordre d'idées, les leçons attribuées pour réaliser les mesures ou projets prévus dans le cadre du plan de réussite scolaire ne devront en aucun cas faire diminuer le nombre de leçons attribuées pour assurer cet enseignement de base.

ad article 3

Cet article établit le rapport entre le nombre de leçons attribuées à l'enseignement de base et le nombre de leçons attribuées en relation

avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Tout en constatant que ce taux avait été fixé à 25% dans la première version du projet de règlement grand-ducal, la Chambre prend note qu'il a été ramené à 20% dans le projet sous examen, sans que le commentaire fournisse la moindre explication à ce sujet!

ad article 4

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que le calcul pour déterminer le nombre de leçons attribuées à une commune pour assurer l'enseignement de base et pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire se réduit à une seule opération de calcul qui tient compte de l'indice conféré à une commune spécifique. Cette simplification du mode de calcul permettra à tout le personnel enseignant de suivre la démarche menant au nombre de leçons attribuées à une commune en la rendant plus transparente.

ad article 5

La Chambre est d'avis que les leçons attribuées pour couvrir l'enseignement de base doivent être calculées en fonction d'un effectif de classe moyen qui tient compte de la situation particulièrement exigeante de l'école luxembourgeoise et qui ne saurait dépasser le nombre de 15 élèves. Les comparaisons avec les pays voisins ne sont guère significatives et peu utiles dans ce contexte.

ad article 6

La Chambre approuve que la procédure de transmission des fichiers servant à l'établissement des indices entre les administrations concernées se fasse dans le respect de la protection des données et ait trouvé l'aval de la Commission nationale pour la protection des données. Dans le même ordre d'idées, elle salue que la liste com-

plète des indices attribuée aux communes soit portée exclusivement à la connaissance de la "*commission permanente d'experts instituée pour procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel qui avise (sic) l'élaboration de l'indice*". La divulgation de la liste complète sur la place publique pourrait en effet avoir des conséquences nuisibles, telles que la publication de "*palmarès d'indices*" des communes.

ad article 7

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait préciser les critères selon lesquels des ressources humaines supplémentaires seront mises à disposition des communes pour leur permettre de réaliser les plans de réussite scolaire envisagés. De plus, elle se demande quelle sera l'envergure (maximale) de ces ressources supplémentaires.

Quoi qu'il en soit, la Chambre tient à rappeler une fois de plus que ces dispositions ne devront en aucun cas avoir une incidence négative sur le nombre de leçons attribuées à l'enseignement de base.

ad article 9

Cet article prévoit que des leçons supplémentaires pourront être accordées aux communes "*pour répondre à des besoins exceptionnels et imprévisibles*". La Chambre salue particulièrement cette disposition qui permet de réagir de façon flexible et prompte à des situations exceptionnelles telles qu'elles peuvent se présenter par exemple suite à un afflux massif de familles de réfugiés.

ad article 10

La Chambre approuve que les adaptations devenues nécessaires en raison de l'introduction de l'indice socioéconomique et socioculturel ne se feront pas d'un seul coup, mais seront introduites progressivement. Cette disposition permettra notamment aux communes dont le nombre total de leçons attribuées sera diminué, de s'adapter

à la nouvelle situation. De plus, la Chambre approuve l'idée de prévoir dès aujourd'hui une évaluation en cours de route, qui aura lieu après trois années d'application et qui sera réalisée par la "*commission de planification*" précitée.

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 27 octobre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG